

**CAROL'OR & COMPTABILITE : rien de plus simple !**

**1) Traitement comptable des entrées/sorties d'espèces**

Une caisse différenciée pour les espèces en CAROL'ORs n'est pas nécessaire. Il est tout à fait faisable de garder une caisse unique, comme c'était le cas à l'époque du franc belge et du franc luxembourgeois qui coexistaient parfois dans nos portefeuilles.

Particularité : il existe des coupures de 13 et de 25 « équivalents EUROS » pour le CAROL'OR. Cette différence avec les coupures en EUROS n'est en rien problématique puisque les caisses espèces peuvent déjà enregistrer des entrées dans d'autres espèces et pour d'autres montants que les billets et pièces en EUROS : chèques-repas, bons de réductions, etc ...

Toutes les écritures comptables peuvent être maintenues en EUROS puisque : 1 CAROL'OR = 1 EURO.

**2) CAROL'OR et déclarations fiscales**

Il n'y a rien à renseigner de particulier dans les déclarations fiscales (déclarations IPP, ISoc, TVA, ...).

Il n'y a aucune obligation déclarative supplémentaire si des entrées/sorties se font en CAROL'ORs.

Il n'y a pas de défiscalisation possible avec le CAROL'OR. Entendez par là qu'une prime ou autre avantage aura le même traitement fiscal si elle est payée en CAROL'ORs ou en EUROS.

La cotisation annuelle est déductible fiscalement au titre de cotisation à un groupement professionnel.

Le rédimage (taxe de reconversion des CAROL'ORs en EUROS – cf. point 5) est une charge professionnelle déductible au titre de frais financiers.

**3) Comment utiliser les CAROL'ORs reçus en caisse lorsqu'on est commerçant exerçant en personne physique ?**

Le commerçant peut en disposer comme il l'entend,

- pour payer ses fournisseurs partenaires CAROL'OR ;
- pour ses besoins privés chez un des partenaires CAROL'OR ;
- en rendant de la monnaie en CAROL'ORs aux clients qui souhaitent en acquérir.

**4) Comment utiliser les CAROL'ORs reçus en caisse lorsqu'on est commerçant exerçant en personne morale ?**

L'entreprise peut utiliser les CAROL'ORs

- pour payer ses fournisseurs partenaires CAROL'OR ;
- pour ses besoins privés (une partie de sa rémunération peut être versée en CAROL'ORs) ;
- Le commerçant peut, s'il le souhaite, échanger tout ou partie des CAROL'ORs de sa caisse avec le montant équivalent en EUROS qu'il possède en propre et les utiliser pour ses besoins personnels ;
- en rendant de la monnaie en CAROL'ORs aux clients qui souhaitent en acquérir.

**5) Que faire si le commerçant reçoit plus de CAROL'ORs qu'il ne peut en réutiliser ?**

On peut toujours convertir les CAROL'ORs reçus en EUROS auprès d'un comptoir de change. C'est possible moyennant le paiement d'un rédimage de 3%.

**6) Pourquoi devenir partenaire ?**

Outre les avantages d'être visible au sein du catalogue des partenaires, c'est aussi un moyen d'agir pour que le monde de demain commence aujourd'hui.

**7) D'autres questions ?**

Rendez-vous sur le site internet du CAROL'OR

<http://carolor.org/index.php/foire-aux-questions/>

**Sylvain LAMANT**  
expert-comptable & conseil fiscal IEC  
No 11669  
Tél : 0471/63.37.82